

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 549 pendant les travaux
de renouvellement du réseau ENEDIS
du 26 mai au 05 juin 2026
sur la commune d'Argentré

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

VU l'avis de la mairie de Montsûrs,

VU l'avis de la mairie d'Argentré,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 février 2026 présentée par l'entreprise ÉLITEL,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renouvellement du réseau ENEDIS, sur la route départementale n° 549, hors agglomération, sur la commune d'Argentré, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renouvellement du réseau ENEDIS concernant la RD 549 du 26 mai au 05 juin 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 2+220 au PR 2+685, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune d'Argentré, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Argentré vers Châlons-du-Maine :

- **RD 32** entre la RD 549 et la RD 275,
- **RD 275** entre la RD 32 et la RD 549 et inversement.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise ELITEL.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire d'Argentré. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Préfète,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- transportadapte@lamayenne.fr,
- TUL ; philippe.pivert@ratpdev.com, cyndia.megarus@ratpdev.com.

Pour le Président et par délégation :

***Le Chef adjoint du Service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,***